



Prescriptions relatives à l'exploitation de la déchetterie

APPROUVE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :

Date : Le 28 janvier 2020

Signatures : Le Président

La Secrétaire

.....

.....

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Objet des prescriptions

En application de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets du 10 octobre 1990 (OTD) et du règlement communal sur la gestion des déchets du 12.06.2017, les présentes prescriptions concrétisent les dispositions auxquelles est soumise l'exploitation des déchetteries. Elles définissent les matériaux admis, les conditions d'admission, leurs modes d'évacuation, ainsi que le cahier des charges du personnel.

Art. 2 Principes

- a) La Commune met à disposition une déchetterie destinée au tri et à l'entreposage provisoire des déchets urbains qui ne peuvent être récoltés en tant qu'ordures ménagères, sous réserves des conditions fixées ci-dessous.
- b) Une barrière et un portail avec cadenas limitent l'accès au site. La clé est gérée par le service communal de l'environnement.
- c) L'administration communale est responsable du contrôle, de la gestion et de l'exploitation du site, conformément aux charges énoncées dans l'autorisation de construire, du 14.11.2007 délivrée par la Commission Cantonale des Constructions (CCC). Elle nommera le personnel qualifié pour la gestion et l'exploitation de la déchetterie des Grands Praz.
- d) Les autres dispositions mentionnées dans le règlement relatif à la gestion des déchets et des déchetteries communales restent applicables, en particulier pour les taxes, sanctions pénales et voies de droit.

CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Art. 3 Déchets admis

- a) Seuls sont admis les déchets ménagers compostables, le papier, le carton, les journaux, le verre, l'aluminium, le fer blanc, le PET, les huiles, les piles, les textiles, la ferraille, les déchets encombrants, les appareils électriques et électroniques, les déchets inertes, les déchets spéciaux et les déchets organiques définis ci-dessous.

Art. 4 Conditions d'admission

- a) Seules les personnes domiciliées et propriétaires dans la commune ont le droit d'y apporter et d'y entreposer les déchets admis provenant exclusivement du territoire communal.
- b) Les entreprises ne sont pas admises en déchetterie, elles doivent faire éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée (transporteur – recycler) proposant une filière de récupération adaptée.
- c) Les directives affichées sur les conteneurs ou données par le personnel surveillant doivent être respectées.

Art. 5 Interdictions

- a) Il est strictement interdit de brûler des matériaux dans l'enceinte de la déchetterie et de déposer les matériaux non admis définis au chapitre 4.

- b) La Commune peut interdire l'accès à la déchetterie aux usagers qui refusent de suivre les instructions du personnel en charge de la surveillance du site, ou qui amènent intentionnellement ou par négligence des matériaux interdits.
- c) Les sanctions, procédures pénales et administratives sont réglées dans le règlement communal sur la gestion des déchets.

Art. 6 Cahier des charges du personnel

- a) Ne peut être nommé au poste de personnel en charge de la déchetterie que la personne capable d'assumer avec rigueur les travaux demandés par l'Administration communale.
- b) Le personnel en charge du site est responsable de l'ouverture et de la fermeture de la déchetterie, respectivement de la gestion des clefs d'accès au site et de sa surveillance.
- c) Il doit indiquer aux usagers l'emplacement et le type de déchets qui sont admis dans chaque benne, exiger le démontage de certains objets dont les pièces alors détachées sont destinées à des bennes différentes, et nettoyer régulièrement la déchetterie.
- d) Il doit vérifier que les matériaux déposés sont des déchets admis.
- e) Il doit prévoir l'évacuation des bennes.
- f) Il doit dénoncer à l'administration communale les infractions au présent règlement.

Art. 7 Surveillance

- a) Le site est équipé par l'installation d'un système de vidéosurveillance dissuasive.

CHAPITRE 3 DECHETS ACCEPTES ET MODE D'EVACUATION

Art. 8 Déchets ménagers compostables

- a) Les déchets ménagers compostables se constituent des épluchures, coquilles d'œufs, fleurs coupées, plantes, gazon, branchages, déchets de jardin, feuilles mortes, cendre de bois, marcs de café et de thé, etc., à l'exception des déchets cuits et de la viande.
- b) Il est toutefois recommandé de composter dans son jardin. Un compost correctement effectué ne crée aucun désagrément.

Art. 9 Papiers, cartons et journaux

- a) Les vieux papiers, les journaux sans emballage plastique ou cellophane et les cartons, aux endroits désignés.

Art. 10 Verres

- a) Les verres vides non repris doivent être déposés, sans fermeture ni autres corps étrangers, dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet à la déchetterie ou aux endroits désignés.

Art. 11 Aluminium

- a) L'aluminium comprend les canettes de boisson, les produits d'emballage, les feuilles d'aluminium, etc.. Ils peuvent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet à la déchetterie ou aux endroits désignés.

Art. 12 Fer blanc

- b) Le fer blanc comprend les boîtes de conserve. Ils peuvent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet à la déchetterie.

Art. 13 PET

- a) Les bouteilles en PET doivent être rapportées dans les points de vente ou à la déchetterie.
- b) Il est interdit de les mêler aux ordures ménagères ou de les déposer dans le conteneur à verre.

Art. 14 Huiles

- a) Les huiles usées végétales (friture) et minérales (vidanges de véhicules à moteur) doivent être déposées dans le conteneur prévu à cet effet à la déchetterie pour les particuliers ou aux endroits désignés par le service de voirie communal pour les commerçants. Les résidus de curage de citernes ou séparateurs, émulsions huile-eau ou boues d'huiles résiduelles constituent des déchets spéciaux et doivent être évacués et traités par des entreprises spécialisées, conformément à la législation spéciale.
- b) Il est en outre interdit de verser les huiles dans les égouts, sous risque d'obturation et de pollution.

Art. 15 Piles

- a) Les piles doivent être rapportées dans les points de vente ou à la déchetterie.
- b) Il est interdit de les jeter dans le sac taxé. Leur incinération dégage d'importantes charges polluantes.

Art. 16 Textiles

- a) Les textiles comprennent les vêtements, les draps, les rideaux, les linges, les chaussures propres, etc.. Ils doivent être rapportés dans les points de vente ou à la déchetterie (Box Job-Transit).

Art. 17 Ferrailles

- a) Les ferrailles comprennent tous les éléments métalliques à l'exclusion de l'aluminium et du fer blanc. Ils sont à déposer dans la benne prévue à cet effet à la déchetterie.

Art. 18 Déchets encombrants

- a) Les déchets encombrants doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet à la déchetterie et les matières qui les composent doivent préalablement être séparées.

Art. 19 Appareils électriques et électroniques

- a) Les appareils électriques et électroniques (appareils de bureau, appareils informatiques, appareils de télécommunication, appareils électroniques grand public, accessoires et consommables, appareils électroménagers, etc.) doivent être repris par un point de vente ou déposés à la déchetterie.

Art. 20 Déchets inertes

- a) Les déchets inertes (tuiles, briques, béton, porcelaine, grès, vitrage, etc.) peuvent être déposés dans la benne prévue à cet effet à la déchetterie.
- b) La quantité maximale admise par foyer se monte à un maximum de 150 lt., par mois, par ménage. Pour de plus grandes quantités, les matériaux inertes doivent être amenés dans une décharge autorisée pour matériaux inertes.

Art. 21 Déchets spéciaux

- a) Un local de dépôt est à disposition à la déchetterie pour de petites quantités de déchets spéciaux, tels que les restes de peinture ou de vernis, provenant des ménages.
- b) Les piles doivent être ramenées à un point de vente ou déposées à la déchetterie.
- c) Les médicaments doivent être déposés dans une pharmacie.

Art. 22 Déchets organiques

- a) Les branches, feuilles, gazon et déchets similaires en petites quantités peuvent être déposés à la déchetterie.
- b) Les souches et les branches provenant de terrassements ou défoncements sont à éliminer par une entreprise spécialisée aux frais du détenteur.

CHAPITRE 4 DECHETS NON ACCEPTES ET MODE D'EVACUATION

Art. 23 Ordures ménagères

- a) Les ordures ménagères comprennent les déchets journaliers, si possible sans déchets compostables.
- b) Les ordures ménagères doivent être collectées dans des sacs en plastique taxés. Elles doivent ensuite être déposées dans le conteneur prévu à cet effet aux endroits désignés.

Art. 24 Déchets carnés

- a) Les déchets carnés doivent être déposés au centre régional de ramassage des déchets carnés selon la législation sur les épizooties.

Art. 25 Produits de l'industrie automobile

- a) Les épaves de véhicules sont interdites à la déchetterie. Elles doivent être amenées à un récupérateur.

- b) Les jantes et les pneus ne sont pas enlevés par le service de voirie. Ils peuvent être ramenés directement à un point de vente ou aux récupérateurs agréés.
- c) Les batteries ne sont pas acceptées à la déchetterie. Elles doivent être éliminées directement par leurs détenteurs et remis à un point de vente conformément à la législation spéciale.

Art. 26 Déchets de chantier

- a) Les déchets de chantier triés doivent être livrés à un centre de tri autorisé par le Canton, conformément aux dispositions prescrites dans le règlement communal relatif à la gestion des déchets et de la déchetterie.

Art. 27 Médicaments

- a) Les médicaments doivent être ramenés aux points de vente (pharmacie).

Art. 28 Autres déchets

- a) Les autres déchets non cités dans le présent règlement tels que les grandes quantités de déchets spéciaux sont interdits à la déchetterie. Ils doivent être éliminés conformément à la législation en vigueur. Pour tout renseignement, prière de prendre contact avec l'administration communale ou directement avec le Service cantonale de protection de l'environnement (027 / 606.31.50).

CHAPTIRE 5 : HORAIRES

Art. 29 Horaire d'ouverture de la déchetterie

Le Conseil municipal décide des horaires d'ouverture.

CHAPTIRE 6 : TARIF

Art. 30 Taxes sur l'élimination des déchets de déchetterie

- a) La commune perçoit une taxe d'entrée à la déchetterie par le biais d'une carte à prépaiement ; montant : de Fr. 10.- à Fr. 100.- par passage